

Consultation à la demande de la Ministre de la Poste concernant un projet de révision de l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au mardi 31 janvier 2023
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence CONSULT-2023-A1

Personne de contact : Pierre-Yves Charles, Conseiller juridique (+32 478 38 81 73)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation est faite à la demande de la Ministre de la Poste. En conséquence, il est à noter que l'ensemble des informations communiquées à l'IBPT en réponse à cette consultation seront considérées comme lui étant directement destinées et pourront lui être intégralement transmises en l'état dans lequel elles ont été communiquées, sans autre traitement ou vérification.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
2. Le projet de loi de révision de l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018	4

1. Contexte

1. L'article 8, § 1er, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après « la loi du 26 janvier 2018 »), prévoit que les prestataires de services postaux qui ont obtenu une licence pour la prestation d'un service d'envois de correspondance relevant du service universel, conformément à l'article 6 de la loi du 26 janvier 2018, sont seuls tenus de contribuer au financement de l'Institut lorsqu'ils en ont la capacité. Les missions de l'Institut dans le secteur postal ne se bornent plus aux seuls services d'envois de correspondance relevant du service universel, comme c'était principalement le cas lorsque ce mécanisme de financement a été mis en place.
2. Les compétences de l'Institut s'étendent aujourd'hui en fait à d'autres services postaux, en particulier les services de livraison de colis. En lien avec l'essor du secteur du e-commerce, les services de livraison de colis représentent une part grandissante du chiffre d'affaires des fournisseurs de services postaux et des activités de l'Institut, notamment depuis l'entrée en vigueur du règlement 2018/644, dont le respect par les prestataires de services de livraison de colis est assuré par l'Institut¹. L'Institut exerce de multiples activités en lien avec les services de livraisons de colis et le e-commerce comme en témoignent ses plans opérationnels annuels (Observatoire postal, études e-commerce, études sur les besoins des utilisateurs des services postaux, contrôle du respect du cadre réglementaire, contributions au Groupe Européen des Régulateurs Postaux, cartographie des points de services, etc.). Dans ce contexte, il n'est plus souhaitable que le prestataire du service universel voire de manière générale les opérateurs postaux qui fournissent des services relatifs aux envois de correspondance contribuent seuls au financement de l'Institut.
3. En vertu de l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018, le financement est assuré par une redevance correspondant au : « *montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement des activités en matière de régulation postale inscrit au budget de l'année en cours de l'Institut* ».
4. Conformément à l'article 8, § 4, de la loi du 26 janvier 2018, le montant de cette redevance est composé aujourd'hui d'un montant fixe de 0,1 % du chiffre d'affaires réalisé dans les activités de service postal des entreprises concernées, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 euros. Le montant de la redevance est complété, s'il reste encore un solde à financer, par le total du solde à financer, multiplié par un coefficient égal à la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par les entreprises concernées.

¹ Règlement 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

2. Le projet de loi de révision de l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018

5. La disposition soumise à consultation par la Ministre de la Poste modifie l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018 en étendant le groupe des entreprises qui contribuent au financement de l'Institut à tous les prestataires de services postaux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 euros pour des activités de service postal en Belgique, au cours de l'année précédente. Ainsi, dans certains autres pays européens où le financement du régulateur est uniquement assuré par le secteur et non par l'Etat (par exemple l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suède ou la Finlande), l'ensemble des opérateurs postaux contribue à la redevance de régulation et pas uniquement les opérateurs offrant le service d'envoi de correspondance.

6. La proposition conserve le montant de la redevance de régulation annuelle, lequel est composé d'un montant fixe de 0,1 % du chiffre d'affaires réalisé dans les activités de service postal. Ce montant peut être augmenté par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

<p align="center">Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux</p>	<p align="center">Voorontwerp van wet tot wijziging van de wet van 26 januari 2018 betreffende de postdiensten</p>
<p>Art. A l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « titulaires de licence visés à l'article 6 » sont remplacés par les mots « prestataires de services postaux » ;</p> <p>2° dans le paragraphe 4, entre la deuxième phrase qui se termine par les mots « supérieur à 500.000 euros », et la troisième phrase, qui commence par les mots « La redevance de régulation est complétée » une nouvelle phrase est insérée, rédigée comme suit : « Le Roi peut augmenter le montant fixe de 0,1 % du chiffre d'affaires précité, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. »</p>	<p>Art. In artikel 8 van dezelfde wet van 26 januari 2018 betreffende de postdiensten worden de volgende wijzigingen aangebracht:</p> <p>1° in paragraaf 1, worden de woorden "vergunninghouders bedoeld in artikel 6" vervangen door de woorden "aanbieders van postdiensten";</p> <p>2° In paragraaf 4 wordt tussen de tweede zin, die eindigt met de woorden "boven 500.000 euro", en de derde zin, die begint met de woorden "Indien er nog een te financieren saldo overblijft", een nieuwe zin ingevoegd, luidende: "De Koning kan bij besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad het vaste bedrag van 0,1% van de voormelde omzet verhogen."</p>
<p align="center">Version consolidée de la proposition de révision de l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux</p>	<p align="center">Geconsolideerde versie van het ontwerp tot wijziging van artikel 8 van de wet van 26 januari 2018 betreffende de postdiensten</p>
<p>Art. 8. § 1er. Les [titulaires de licence visés à l'article 6] <u>prestataires de services postaux</u>, acquittent annuellement, auprès de l'Institut, une redevance établie sur la base du coût du financement des activités en matière de régulation postale de l'Institut, appelée "redevance de régulation".</p>	<p>Art. 8. § 1. De [vergunninghouders bedoeld in artikel 6] <u>aanbieders van postdiensten</u>, betalen jaarlijks aan het Instituut een bijdrage die vastgesteld is op grond van de kosten voor de financiering van de activiteiten op het gebied van postregulering van het Instituut, "reguleringsbijdrage" genoemd.</p>
<p>§ 2. L'Institut détermine annuellement les éléments de son budget qui sont nécessaires et proportionnés aux missions que l'Institut remplit dans le secteur postal. Ces éléments de budget sont à financer par les entreprises visées au § 1er sous forme d'une redevance de régulation.</p>	<p>§ 2. Het Instituut bepaalt jaarlijks de elementen van zijn budget die noodzakelijk zijn voor en evenredig zijn met de opdrachten die het Instituut volbrengt in de postsector. Deze budgettaire elementen dienen te worden gefinancierd door de in § 1 bedoelde ondernemingen, in de vorm van een reguleringsbijdrage.</p>
<p>§ 3. Les entreprises visées au § 1er communiquent à l'Institut, au plus tard le 30 juin de chaque année, le chiffre d'affaires des</p>	<p>§ 3. De in § 1 bedoelde ondernemingen delen elk jaar uiterlijk op 30 juni aan het Instituut het omzetcijfer van hun postdienstactiviteiten mee die het voorgaande jaar behaald is in België.</p>

<p>activités de service postal réalisé l'année précédente en Belgique.</p>	
<p>§ 4. Le montant de la redevance de régulation correspond au montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement des activités en matière de régulation postale inscrit au budget de l'année en cours de l'Institut. Le montant de la redevance de régulation est composé d'un montant fixe de 0,1 % du chiffre d'affaires réalisé dans les activités de service postal de l'entreprise visée au § 1er, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros. [Le Roi peut augmenter le montant fixe de 0,1 % du chiffre d'affaires précité, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.] La redevance de régulation est complétée, pour autant qu'il reste encore un solde à financer, par le total du solde à financer, multiplié par un coefficient égal à la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par toutes les entreprises visées au § 1er.</p>	<p>§ 4. Het bedrag van de reguleringsbijdrage komt overeen met het bedrag van de financiële middelen voor de activiteiten op het gebied van postregulering die ingeschreven zijn op de begroting van het Instituut voor het lopende jaar. De reguleringsbijdrage bestaat uit een vast bedrag van 0,1 % van het omzetcijfer behaald in de activiteiten van postdiensten van de in § 1 bedoelde ondernemingen die een omzet hebben boven 500 000 euro. [De Koning kan bij besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad het vaste bedrag van 0,1% van de voormelde omzet verhogen.] Indien er een nog te financieren saldo overblijft, wordt de reguleringsbijdrage aangevuld met het totaal van het te financieren saldo, vermenigvuldigd met een coëfficiënt die gelijk is aan het aandeel van de onderneming in de omzet die tijdens het voorgaande jaar is behaald door alle in § 1 bedoelde ondernemingen.</p>
<p>§ 5. Les redevances de régulation sont payées au plus tard le 30 septembre de l'année pour laquelle elles sont dues, au numéro de compte indiqué par l'Institut. Au plus tard un mois avant l'échéance, l'Institut communique aux entreprises visées au § 1er, le montant des redevances dues.</p>	<p>§ 5. De reguleringsbijdragen worden uiterlijk op 30 september van het jaar waarvoor zij verschuldigd zijn, betaald op het rekeningnummer dat door het Instituut is opgegeven. Uiterlijk één maand voor de vervaldatum deelt het Instituut aan de in § 1 bedoelde ondernemingen het bedrag mee van de verschuldigde bijdragen.</p>